



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2018

N° DEL 2018.05.16/094

Thème : DÉLÉGATION DE  
SERVICE PUBLIC 1

Objet : Transfert  
patrimonial des biens  
acquis par la R.B.E.A lors  
de la période de gestion  
au profit de la ville de  
Briançon.

Convocation : 30/04/2018

Date : 30/04/2018

Affichage : 30/04/2018

Nombre de membres  
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 23

Nombre de  
suffrages  
exprimés : 30

Le **mercredi 16 mai 2018** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

### Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

### Étaient représentés :

KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard;  
BRUNET Pascale pouvoir à JALADE Jacques;  
CIUPPA Marcel pouvoir à DUFOUR Maurice;  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;  
HOLLARD Rémi pouvoir à PETELET Renée;  
GRYZKA Romain pouvoir à PICAT RE Alessandro;  
MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno;

### Absents excusés :

KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Maurice DUFOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1, L2241-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL 2015.12.16/220 du 16 décembre 2015 approuvant la fin de l'exploitation de la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome ;

Vu la délibération n° DEL 2015.12.16/222 du 16 décembre 2015, attribuant la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable à la société publique locale Eau Services Haute Durance (ESHD) et approuvant l'inventaire des biens ;

Vu le contrat de concession signé le 24 février 2016 ;

Vu la délibération n°2016.09.28/161 du 28 septembre 2016 portant approbation de l'inventaire des biens mis à disposition du délégataire, SPL Eau Services Haute Durance, annexé au contrat de concession ;

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale des biens délivré le 30 mars 2018 ;

Conformément à l'article 13 des Statuts de la régie, il est nécessaire de transférer les biens immobiliers, acquis par la RBEA dans le cadre de sa gestion du service public de l'eau potable, au nom de la commune de Briançon.

Le transfert des biens acquis par la RBEA dans le cadre de la gestion du service est nécessaire pour permettre au délégataire, la SPL Eau Services Haute Durance, l'exécution du service de distribution d'eau potable sur le territoire dans de meilleures conditions.

Les biens seront cédés à la commune, d'une manière rétroactive, soit au 01/01/2016 date d'effet du contrat de concession passé avec la SPL Eau Services Haute Durance.

Sont concernés par le transfert de propriété les biens suivants :

- Un bâtiment technique à usage industriel de 275 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle cadastrée AV 303 au 27 Route des Maisons Blanches
- Deux parcelles de terre, cadastrées B 1404 et B 1405 pour un total de 2363 m<sup>2</sup>, situées au Hameau de Fontenil- Lieu-dit Les Bayles -
- Deux parcelles de landes, cadastrées A198 et A 199 pour un total de 609 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit Peyre Chai ou Serre Lan

Les actes de propriété correspondant aux biens cités ci-avant sont annexés à la présente.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le transfert, à titre gratuit, des biens acquis par la R.B.E.A dans le cadre de son exploitation du service public d'eau potable au profit de la commune de Briançon conformément à l'article 13 des Statuts de la Régie.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 30**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,  
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Reçu le 29/05/2018

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 22/07/2011

à la conservation des hypothèques de GAP

Volume : 2011P Numéro : 5642

Et le 05/10/2011

Volume : 2011P Numéro : 7725

Droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires : 15,00

Total : 15,00

Reçu : QUINZE DE EUROS

Le conservateur des hypothèques,

Jocelyne PONZEVEVA

Pièce annexe à la délibération  
DSP 1 n° DEL 2018.05.16/094

Vente de terrain

VENTE Consorts BARRELLE / REGIE  
BRIANCONNAISE DE L'EAU AUTONOME

du 7 juillet 2011

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018



716  
DOSSIER : BARRELLE / RBEA  
NATURE : Vente de terrain  
DATE : 7 juillet 2011  
REFERENCE : AA/AJ

L'AN DEUX MILLE ONZE  
Le SEPT JUILLET

**Maître Alain ACHIN**, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " Alain ACHIN, Salvatore AGOSTINO et Marie-Christine AUDIFFRED, notaires associés", titulaire d'un office notarial à BRIANCON (Hautes Alpes), 9 Avenue du Lautaret.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : VENTE DE TERRAIN

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### VENDEUR

1° - **Monsieur Franck Pierre BARRELLE**, métallier, demeurant à CALMONT (Haute-Garonne) 54 Avenue de Cintegabelle, célibataire.

Né à BRIANCON (Hautes-Alpes) le 6 mars 1965.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2° - **Monsieur Laurent Roger BARRELLE**, employé de commerce, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) Appartement 00 Bat A - Résidence Michel Angelo - 40 Rue Antoine de Gargas, célibataire.

Né à BRIANCON (Hautes-Alpes) le 13 mai 1966.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

**ACQUEREUR**

La **REGIE BRIANCONNAISE DE L'EAU AUTONOME**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, possédant l'autonomie financière, ayant son siège social à BRIANCON (Hautes-Alpes) Les Cordeliers identifiée sous le numéro SIRET 432 094 282.

— Renvoi in fine./.

Ci-après dénommés 'L'ACQUEREUR', agissant solidairement entre eux.

**PRESENCE – REPRESENTATION****LE VENDEUR**

Monsieur Franck BARRELLE et Monsieur Laurent BARRELLE sont non présents, mais représentés par Madame Alexandra JANION, clerc de notaire, professionnellement domiciliée Résidence "Le Palatin" - Avenue du Lautaret - 05100 BRIANCON, en vertu de procurations sous seing privé, dont les originaux sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

**L'ACQUEREUR**

L'établissement public dénommée REGIE BRIANCONNAISE DE L'EAU AUTONOME est ici représentée par Monsieur Joël PRUVOT, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date à BRIANCON, du 22 décembre 2009, déposée à la sous-préfecture de BRIANCON, le 31 décembre 2009, dont un extrait est demeuré ci-joint et annexé après mention

**PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

**VENTE**

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

L'immeuble non bâti situé à **BRIANCON (Hautes-Alpes)** Peyre Chai, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Nature	Contenance	
				ha.	ca
A	198	Peyre Chai		01	24
A	199	Peyre Chai		04	85
Contenance totale				06	09



AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018



Procès verbal du cadastre en date du 14 février 2008, dont une copie a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 15 février 2008, volume 2008 P, numéro 1518, division de la parcelle cadastrée section A n° 2 en A n° 196 et 197, de la parcelle cadastrée section A n° 7 en 200 et 201, de la parcelle cadastrée section A n° 3 en 198 et 199.

Cet immeuble consistant en : Diverses parcelles de terre.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte orange sur le plan ci-annexé.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

### NATURE ET QUOTITE

#### NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :

- Monsieur Franck BARRELLE à concurrence de la moitié en pleine propriété.
- Monsieur Laurent BARRELLE à concurrence de la moitié en pleine propriété.

#### NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par l'association dénommée REGIE BRIANCONNAISE DE L'EAU AUTONOME à concurrence de la totalité en pleine propriété.

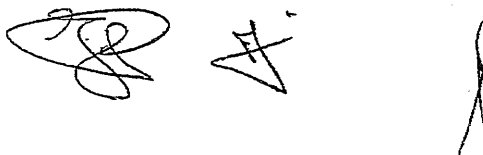
### REFERENCES DE PUBLICATION

#### EFFET RELATIF

A CONCURRENCE DE 6/40EME EN PLEINE PROPRIETE ET 2/40EME EN NUE-PROPRIETE

Attestation notariée dressée par Maître Jean PETRUCCELLI, alors notaire à BRIANCON, le 16 août 1989, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 6 octobre 1989, volume 8238, numéro 8.

Etablie suite au décès de Madame Thérèse Marcelle Augustine CLAIRET, demeurant à BRIANCON, Quartier du Mas de Blais, Rue des Beignets, numéro 6, divorcée en premières noces de Monsieur Gaston Louis Henri LEBRETON et épouse en secondes noces de Monsieur Roger Pierre BARRELLE, née à SAINT GERMAIN LE VASSON (Calvados), le 12 février 1929, décédée à BRIANCON (Hautes Alpes), le 14 octobre 1986.



A CONCURRENCE DE 32/40<sup>EME</sup> EN PLEINE PROPRIETE ET 2/40<sup>EME</sup> EN  
USUFRUIT

Licitation suivant acte reçu par Maître Jean PETRUCCELLI, notaire susnommé, le 24 octobre 1989, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, les 16 novembre 1989 et 15 janvier 1990, volume 8272, numéro 4.

### CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

### PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES (3.349,50 €)

#### Répartition du prix

- en ce qui concerne Monsieur Franck BARRELLE.  
Ci ..... 1.674,75 €
- en ce qui concerne Monsieur Laurent BARRELLE.  
Ci ..... 1.674,75 €

### PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix Monsieur Joël PRUVOT, ès qualité, oblige la collectivité publique qu'il représente à payer le prix de la vente, soit :

- dès après l'accomplissement des formalités de publicité du présent acte,
- soit dès après la délivrance par le Notaire soussigné des pièces et du certificat prévus par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988.

Conformément à la réglementation applicable, ce paiement s'effectuera par l'autorité compétente sur mandat administratif établi au nom de l'ancien propriétaire, payable en l'acquit du Notaire soussigné.

Ce règlement, effectué entre les mains du Notaire libérera, entièrement et définitivement, la collectivité publique envers le vendeur, à l'égard du prix de cette vente.

**ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE**

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

**DECLARATIONS FISCALES****TAXATION DES PLUS-VALUES**

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus.
- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour l'avoir :
- Pour partie, reçu de Madame Thérèse Marcelle Augustine CLAIRET, décédée à BRIANCON, le 14 octobre 1986, moyennant une valeur à l'époque de HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES ( 8.476,50 FRS ) soit 1.292,23 €, avec d'autres biens.
- Pour partie, acquis de Monsieur Roger Pierre BARRELLE, Madame Elyane Thérèse LEBRETON et Monsieur Christian Gaston LEBRETON, le 24 octobre 1989, moyennant un prix de TREIZE MILLE HUIT CENT SEIZE FRANCS SOIXANTE-DIX CENTIMES ( 13.816,70 FRS ), soit 2.106,34 €, avec d'autres biens.
- que LE BIEN présentement vendu est sa propriété depuis plus de quinze ans.

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément à l'article 150 VC -1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

**IMPOTS SUR LA MUTATION**

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, qui demeure à la charge de la collectivité publique acquéreur, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, le bien est estimé à TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF EUROS ET CINQUANTES CENTIMES (3.349,50 €).

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de GAP.



AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018

6

**MENTION DE CLOTURE**

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur SIX (6) pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Monsieur Franck BARRELLE déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Monsieur Laurent BARRELLE déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en l'étude du notaire soussigné.

## CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

### ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

### SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

### RAPPEL DE SERVITUDES

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la



situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi ou de celles relatées ci-après :

- Suivant acte administratif en date du 18 octobre 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 24 décembre 2008, volume 2008 P, numéro 10111. Il a été créé une servitude d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRIANCON. Captage de l'Addoux.

#### IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

#### DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du VENDEUR, en date du 4 février 2011, régulièrement vérifié, que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

#### RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire, que la commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé sous le numéro 2009-8-6, le 8 janvier 2009, mis à jour le 12 avril 2011, le ou les risques naturels pris en compte sont :

- Avalanche,
- Crue torrentielle,
- Mouvement de terrain,
- Chutes de pierre.

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan, **zone rouge – aléa fort avalanche, glissements torrentiels, chutes de pierres et blocs**, ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurées ci-annexées après mention. A ce jour, il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 10 mai 2011, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé après mention.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

#### CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

### URBANISME

#### ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

##### CERTIFICAT D'URBANISME

Il a été obtenu, sur LE BIEN objet des présentes, un certificat d'urbanisme sollicité en vertu de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, et délivré par la Commune de BRIANCON, le 8 mars 2011, sous le numéro CU 005023 11H0031, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, après visa de L'ACQUEREUR.

### DROITS DE PREEMPTION

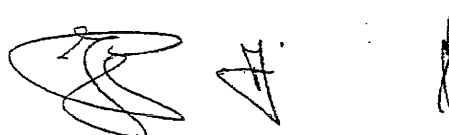
LE BIEN sus-désigné n'est soumis à aucun droit de préemption lié au droit de l'urbanisme ainsi qu'il résulte des documents sus-analysés.

#### SAFER - DROIT DE PREEMPTION

La présente mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, puisqu'elle entre dans le cadre des exemptions prévues par la loi.

Le notaire soussigné déclare néanmoins qu'en application des articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants du Code rural, une notification pour information de la présente mutation a été faite auprès de la S.A.F.E.R. compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1<sup>er</sup> février 2011.

La copie de cette pièce ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.



## REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent en propre et à concurrence de moitié chacun à Monsieur Franck BARRELLE et Monsieur Laurent BARRELLE, pour l'avoir acquis par suite des faits et actes suivants :

### I - DECES DE MADAME THERESE MARCELLE AUGUSTINE

#### CLAIRET

Madame Thérèse Marcelle Augustine CLAIRET, demeurant à BRIANCON, Quartier du mas de Blais, Rue des Beignets, numéro 6, divorcée en premières noces de Monsieur Gaston Louis Henri LEBRETON et épouse en secondes noces de Monsieur Roger Pierre BARRELLE, née à SAINT GERMAIN LE VASSON (Calvados), le 12 février 1929, décédée à BRIANCON, le 14 octobre 1986.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Son conjoint survivant : Monsieur Roger Pierre BARRELLE, employé de sanatorium du Bois de l'Ours, demeurant à BRIANCON, Quartier du Mas de Blais, numéro 6,

Né à BRIANCON, le 20 novembre 1930,

Usufruitier légal du quart des biens dépendant de la succession de sa défunte épouse, conformément à l'article 767 du Code Civil.

- Et ses cinq enfants héritiers pour le tout ou divisément chacun pour UN/CINQUIEME :

- Madame Elyane Thérèse LEBRETON, sans profession, demeurant à SCHOELCHER (Martinique), Cité des Poiriers, Quartier Saint Catherine, épouse de Monsieur max Pierre PLANTIER, née à VIRE (Calvados), le 13 mars 1948 ;
- Monsieur Christian Gaston LEBRETON, sans profession, demeurant à BEAUBREUIL (Hautes Vienne), 30 Allée Fabre d'Eglantine, divorcé en premières noces non remarié de Madame Marie Odile Jacqueline Marthe COLLET, né à BOBO DIOLASSO (hautes Volta) le 5 septembre 1953 ;
- Madame Dany Claude LEBRETON, sans profession, demeurant à TOURS, 6 Rue Bellini, épouse de Monsieur Philippe Germain Christian THIBAUT, née à CORMERY (Indre et Loire), le 14 juin 1956 ;
- Monsieur Franck Pierre BARRELLE, susnommé,
- Monsieur Laurent Roger BARRELLE, susnommé.



Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean PETRUCCELLI, notaire à BRIANCON, le 16 août 1989.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Jean PETRUCCELLI, alors notaire à BRIANCON, le 16 août 1989.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 6 octobre 1989, volume 8238, numéro 8..

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

### II - LICITATION

Pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Jean PETRUCCELLI, notaire susnommé, le 24 octobre 1989, de :

- Monsieur Roger Pierre BARRELLE, susnommé ;
- Madame Elyane Thérèse LEBRETON, susnommée ;
- Monsieur Christian Gaston LEBRETON, susnommé ;
- Madame Dany Claude LEBRETON, susnommée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TREIZE MILLE HUIT CENT SEIZE FRANCS SOIXANTE-DIX CENTIMES ( 13.816,70 FRF )

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 16 novembre 1989, volume 8272, numéro 4..

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

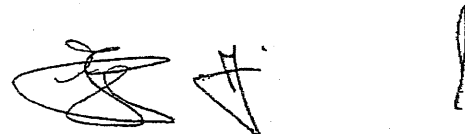
### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originellement, ces parcelles de terre dépendaient de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre les époux BARRELLE/CLAIRET pour avoir été acquises par Monsieur BARRELLE seul, au cours et pour le compte de la communauté existant entre eux, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PETRUCCELLI, notaire susnommé, le 4 Avril 1977, de :

Madame Marcelle Elvire Euphrosine DOZOUL, sans profession, demeurant à MARSEILLE, Quartier Saint Anne, 7 Boulevard de la Fabrique, divorcée en premières noces de Monsieur Louis FERRARI et veuve en secondes noces non remariée de Monsieur René Marius LAURENT, née à MARSEILLE? le 31 mars 1908.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 10.000 Francs payé comptant directement en dehors de la comptabilité du notaire susnommé et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 25 avril 1977, volume 4222, numéro 14.



Cet acte a été suivi d'un acte rectificatif en date du 23 Décembre 1977, du même notaire, stipulant que la parcelle sur BRIANCON cadastrée A/8 n'était pas comprise dans ladite vente et que cette vente ne concernait que les parcelles ci-dessus désignées, sans autres modifications.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de GAP, le 6 février 1978, volume 4453, numéro 14.

### PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

### BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

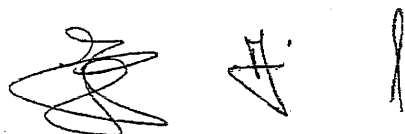
### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.



DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *rien*

- Blanc(s) barré(s) : *non*

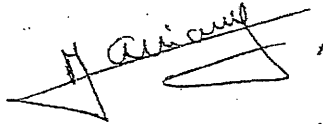
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *rien*

- Chiffre(s) nul(s) : *rien*

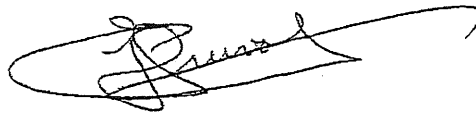
- Mot(s) nul(s) : *rien*

- Renvoi(s) : *non*

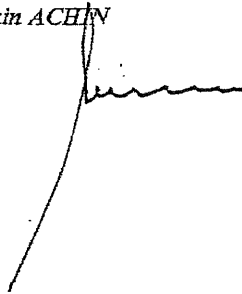
Mme Alexandra JANION



M. Joël PRUVOT

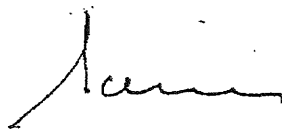


Me Alain ACHIN



RENVOI IN FINE de la page 2, spécialement approuvé par le Notaire soussigné :

Il y a lieu de lire que la REGIE BRIANCONNAISE DE L'EAU AUTONOME est identifiée sous le numéro SIREN 432 094 282 et le numéro SIRET 432 094 282 00022./.





AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018

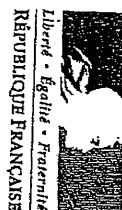
Des procurations ci-dessus énoncées et annexées à l'acte dont copie authentique précède, il appert qu'elles contiennent les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original, établie sur seize pages, contenant un renvoi et un blanc bâtonné.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Conservation des hypothèques  
GAP



Número de dossier Télé@ctes : 201102046800  
Demande de renseignements n° 2011H10153 (42)  
déposée le 22/07/2011, par la SCP ACHIN, AGOSTINO & AUDIFFRED

**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Le conservateur certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1956 au 01/11/2001  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
  - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 02/11/2001 au 26/06/2011 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
  - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A GAP, le 26/07/2011

Le conservateur des hypothèques,  
Jocelyne PONZEBYERA  
(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018



FIGURE No 1 Commune **BRIANGON**

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z  
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

Autres fiches A écrites au nom de l'intéressé

N° \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_  
C° \_\_\_\_\_ C° \_\_\_\_\_ C° \_\_\_\_\_  
N° \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_  
C° \_\_\_\_\_ C° \_\_\_\_\_ C° \_\_\_\_\_

**I. - IMMOBILIERES URBAINES**  
(Révisées aux fiches dimensionnelles, modèle B)

Section \_\_\_\_\_ N° de plan \_\_\_\_\_  
Ancienne feuille et numéro de l'ancien plan \_\_\_\_\_

DC 56 1/2 m. de l'axe de l'axe  
DC 12 1/2 m. de l'axe de l'axe  
DC 368 1/2 m. de l'axe de l'axe  
DC 338 1/2 m. de l'axe de l'axe

NOM : **BARRELE** né à **Briangon** le **6 3 1965**

Prénoms : **Eugène Pierre**

Exp : \_\_\_\_\_ n° 10 \_\_\_\_\_  
Dex : \_\_\_\_\_ n° 10 \_\_\_\_\_

**III. - FORMAIRES CONCERNANT LES IMMOBILIERES RURAUX**  
(Pour les formules remplies par les intéressés, voir les fiches de dimensionnement des formules dans les annexes figurant en volume 2)

**A. - ADQUISITIONS ET SERVITUDES ACTIVES**

**B. - CESSIONS, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES**

N° de plan	Section	N° de plan	Section	N° de plan	Section	A. - ADQUISITIONS ET SERVITUDES ACTIVES		B. - CESSIONS, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
						Date, nature et nature des formalités	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
1	A	3	19						
2	A	14	20						
3	A	45	21						
4	A	46	22						
5	A	58	23						
6	A	59	24						
7	A	58	25						
8	A	59	26						
9	A	59	27						
10	A	59	28						
11	A	59	29						
12	A	59	30						
13	A	59	31						
14	A	59	32						
15	A	59	33						
16	A	59	34						
17	A	59	35						
18	A	59	36						
19	A	59	37						
20	A	59	38						
21	A	59	39						
22	A	59	40						
23	A	59	41						
24	A	59	42						
25	A	59	43						
26	A	59	44						
27	A	59	45						
28	A	59	46						
29	A	59	47						
30	A	59	48						
31	A	59	49						
32	A	59	50						
33	A	59	51						
34	A	59	52						
35	A	59	53						
36	A	59	54						
37	A	59	55						
38	A	59	56						
39	A	59	57						
40	A	59	58						
41	A	59	59						
42	A	59	60						
43	A	59	61						
44	A	59	62						
45	A	59	63						
46	A	59	64						
47	A	59	65						
48	A	59	66						

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018



AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018

## RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 26/06/2011

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/02/2008	Référence d'enlèvement : 2008P1518	Date de l'acte : 14/02/2008
Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DU CADASTRE</b>			
Rédacteur : ADM CDIF GAP / GAP			

## Disposition n° 1 de la formalité 2008P1518 : divisions

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BRIANCON		A	2			BRIANCON		A	196 à 197		
BRIANCON		A	7			BRIANCON		A	200 à 201		
BRIANCON		A	3			BRIANCON		A	198 à 199		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/12/2008	Référence d'enlèvement : 2008P10111	Date de l'acte : 18/10/2007
Nature de l'acte : <b>SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE</b>			
Rédacteur : ADM PREFECTURE DES HAUTES ALPES / GAP			

## Disposition n° 1 de la formalité 2008P10111/UD7 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BARRELLE	06/03/1965			
2	BARRELLE	13/05/1966			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	COMMUNE DE BRIANCON				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	TP	BRIANCON	A 199		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018

## RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 26/06/2011

*Disposition n° 1 de la formalité 2008P10111/UD7 :*

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Arrêté Préfectoral du 18.10.2007 : alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Briangon - Captage de l'Addoux

## CERTIFICAT DE DEPOT DU 27/06/2011 AU 22/07/2011

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
-------------------------	-------------------------------	----------------	---	----------------------------------

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu la 29/05/2018



Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/07/2011 D08464	VENTE NOT ACHIN BRIANCON	07/07/2011	CTS BARRELLE REGIE BRIANCONNAISE DE L'EAU AUTONOME	P05642

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat du conservateur.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES**

GAP  
Cité administrative Desmichels  
05002 GAP CEDEX  
Téléphone : 0492522121  
Télécopie : 0492523210  
Mél. : ch.gap@dgfp.finances-gouv.fr

SCP ACHIN, AGOSTINO & AUDIFFRED  
9, Avenue du Lautaret  
Le Palatin.  
05105 BRIANÇON CEDEX

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat du conservateur, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

**VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE PROROGATION**

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de prorogation : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une prorogation complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240-I à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

**VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER**

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les bureaux des Conservations des hypothèques est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse conservation des hypothèques " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du conservateur de l'état hypothécaire, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018

Date : 26/07/2011

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2011H10153

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 22/07/2011

PERSONNES PRISES EN COMPTE SUR LE SERVEUR Télé@cites

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BARRELLE	FRANCK	PIERRE	06/03/1965	050 BRIANCON
BARRELLE	LAURENT	ROGER	13/05/1966	050 BRIANCON

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BARRELLE	FRANCK	PIERRE	06/03/1965	050 BRIANCON
BARRELLE	LAURENT	ROGER	13/05/1966	050 BRIANCON

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BARRELLE	FRANCK	PIERRE	06/03/1965	BRIANCON
BARRELLE	LAURENT	ROGER	13/05/1966	BRIANCON

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@cites

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
23	BRIANCON	A 3		
23	BRIANCON	A 199		
23	BRIANCON	A 198		

IMMEUBLES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
23	BRIANCON	A 3 A 198 à A 199		

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/02/2008	références d'enlissement : 2008P1518	Date de l'acte : 14/02/2008
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/12/2008	références d'enlissement : 2008P10111	Date de l'acte : 18/10/2007
	nature de l'acte : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE		

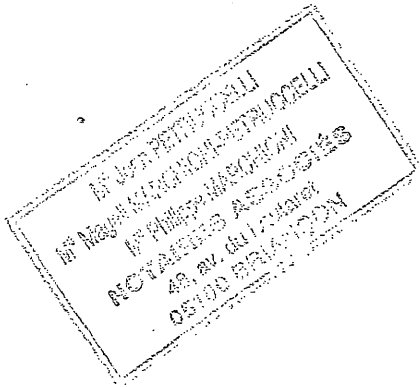
Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu le 29/05/2018



JP/LR

**VENTE****COMMUNE DE BRIANCON / R.B.E.A.**L'AN DEUX MIL UN  
LE ++++

**Maître Jean PETRUCCELLI**, notaire soussigné, membre de la société dénommée "Jean PETRUCCELLI, Magali MARCHIONI-PETRUCCELLI, Philippe MARCHIONI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" sise à la résidence de BRIANCON (Hautes-Alpes) - 48, avenue du Lautaret.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

**VENDEUR**

La **COMMUNE DE BRIANCON**, Département des Hautes-Alpes, identifiée au SIREN sous le numéro 210 501 237.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le **VENDEUR**".

**ACQUEREUR**

La **REGIE AUTONOME BRIANCON EAU ET ASSAINISSEMENT de BRIANCON**, en abrégé **R.B.E.A.**, Etablissement public industriel et commercial, dont le siège social est à BRIANCON (05100), Les Cordeliers, identifiée sous le numéro SIREN N°432 094 282.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'**ACQUEREUR**".

- Page N°2 -

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

#### PRESENCE ou REPRESENTATION

1°) - La Commune ci-dessus dénommée sous le vocable "VENDEUR" est représentée par son Maire :

**Monsieur Samuel PETERMANN**, demeurant à BRIANCON (05100),

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du **7 décembre 2001**, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le **11 décembre 2001** et motivée au vu de l'avis du service des domaines et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le représentant de la commune déclare sous sa responsabilité personnelle, que cette délibération est exécutoire comme régulièrement prise et publiée, et comme n'ayant fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux devant aucune juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire.

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

2°) - La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par son directeur - ordonnateur des dépenses et recettes de la R.B.E.A. :

**Monsieur Stéphane RICHARD** demeurant à BRIANCON (05100),

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration de la R.B.E.A. suivant délibération en date du **20 septembre 2001** régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le **24 septembre 2001**, et dont une copie conforme demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Monsieur Stéphane RICHARD nommé à cette fonction de Directeur aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la R.B.E.A. en date du **6 octobre 2000** dont une copie certifiée conforme demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Le représentant de la R.B.E.A. déclare sous sa responsabilité personnelle, que ces délibérations sont exécutoires comme régulièrement prises et publiées, et comme n'ayant fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux devant aucune juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

### OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

### DESIGNATION

Sur le territoire de la commune de BRIANCON (05100), 27 Route des Maisons Blanches,

Un tènement immobilier comprenant :

\* Un bâtiment à usage industriel d'une superficie d'environ 275 m<sup>2</sup>, comprenant : un atelier d'une surface de 206 m<sup>2</sup> environ, des vestiaires d'une surface de 24 m<sup>2</sup> environ, des sanitaires d'une surface de 15 m<sup>2</sup> environ et deux bureaux et dégagement d'une surface de 30 m<sup>2</sup> environ,

\* Et le terrain attenant,

Le tout cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AV	303	ROUTE DES MAISONS BLANCHES		0	35	35

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble présentement vendu appartient en propre et personnellement à la Commune de BRIANCON, en pleine propriété et jouissance,

Ainsi qu'il sera expliqué ci-après au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE".

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis par la R.B.E.A. pour la totalité en pleine propriété.

### EFFET RELATIF

VENTE reçue par Maître François CHAVANNE, lors notaire à BRIANCON (05100), le 2 décembre 1986, publiée à la Conservation des Hypothèques de GAP, le 20 janvier 1987, volume 7420, numéro 32.

(prix : 113.170,53 € soit 742.350,00 Francs)

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

L'immeuble étant occupé par l'ACQUEREUR, ce dernier en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la réunion des qualités de locataire et de propriétaire.

**PRIX**

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : **DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTS (213.428,62 €)**.

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre valeur de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000,00 Francs).

Lequel prix, l'ACQUEREUR a payé comptant et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à la caisse de la Recette Municipale de la Commune, ainsi que le reconnaît **Mademoiselle Marie-Françoise PUIGMIQUEL**, Receveur Municipal, à ce présente et intervenant en sa dite qualité, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date à BRIANCON du **6 janvier 2000**, consentie par **Monsieur Jean-François RAVECCA**, Receveur - Trésorier de la commune de BRIANCON, et dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

**Mademoiselle Marie-Françoise PUIGMIQUEL**, Receveur nommé ci-dessus, donne à l'ACQUEREUR bonne et valable quittance, de la somme ainsi payée.

**DONT QUITTANCE**

**Monsieur Samuel PETERMANN**, Maire de ladite commune, se désiste de tous droits de privilège et d'action résolutoire suivant autorisation du conseil municipal, en date du **7 décembre 2001**.

**DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**

L'ACQUEREUR déclare :

- Que les présentes sont dispensées du droit de timbre et ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- Et que cette acquisition a fait l'objet d'un visa délivré par le service des Domaines, le +++, sous le numéro +++.

**IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de BRIANCON (05100),  
Le Pré du Moulin, Avenue du Général de Gaulle.

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs.

**CALCUL DES DROITS**

Aucun droit dû

**FIN DE PARTIE NORMALISEE sur 5 pages**

PROJET

**DEUXIEME PARTIE DE L'ACTE****NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Il a été obtenu en vue de la présente vente une note de renseignement d'urbanisme. Aucun certificat d'urbanisme n'a été demandé, en effet l'acquéreur a déclaré ne pas avoir l'intention dans un avenir prévisible d'effectuer dans l'immeuble vendu des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire.

**NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Préalablement aux présentes, il a été délivré sur les biens et droits immobiliers objets des présentes, par la Mairie de BRIANCON (05100) en date du 12 octobre 2001, une note de renseignements d'urbanisme sous le numéro 05 023 01 B 0283, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention, et dont les principales caractéristiques sont ci-après littéralement retranscrites :

**A - DROIT DE PREEMPTION**

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) de la commune de BRIANCON.

**B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 10 février 1995, et révisé le 13 décembre 1996 et le 24 avril 1998.

Zone UD.

**C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

Néant.

**D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN**

Néant.

**E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Néant.

**VENTE PAR COMMUNE**

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, bien que le terrain soit situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption, la présente vente n'a pas à être notifiée, le bénéficiaire du droit de préemption étant le vendeur de ladite parcelle.

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL**

Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L. 143-1 du Code rural au profit de la SAFER.

En effet l'immeuble est situé en dehors de la zone où cet organisme dispose d'un tel droit.

**ESPACE NATUREL SENSIBLE**

L'immeuble présentement vendu n'étant pas situé dans une zone comprise à l'intérieur d'un Espace naturel sensible ainsi qu'il résulte du document d'urbanisme

énoncé ci-dessus, la présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme.

### ORIGINE DE PROPRIETE

L'IMMEUBLE sus-désigné et présentement vendu appartient à la Commune de BRIANCON, VENDEUR, en pleine propriété et jouissance,

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

\* Monsieur Jean-Pierre HIDOUX, syndic, demeurant à GAP (05000), rue des Pins, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de Monsieur Marcel Emile SILVESTRE, entrepreneur, demeurant à BRIANCON, Pont de Cervières, né à BRIANCON le 30 mai 1920, époux de Madame ROUX Georgine,

Nommé à cette fonction aux termes d'un jugement déclaratif rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP (05000), le 5 février 1982,

Spécialement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 7 février 1986,

\* Madame Yvette Marcelle LEGENDRE, commerçante, demeurant à MONTGENEVRE (05100),

Née à TRANCRAINVILLE (Eure et Loir), le 25 mai 1931.

Veuve de Monsieur Antoine SILVESTRE.

\* Monsieur Dominique Marcel Henri SILVESTRE, ingénieur, demeurant à PUTEAUX, 35 Rue de la République, époux de Madame Martine SALICE.

Né à BRIANCON (05100), le 16 décembre 1951.

\* Monsieur Patrick Jean Georges SILVESTRE, ingénieur, demeurant à PARIS (75015), 12 Rue Félix FAURE, époux de Madame Eliane MEURS.

Né à BRIANCON (05100), le 26 août 1953.

\* Monsieur Thierry Jacques Guy SILVESTRE, employé de commerce, demeurant à MONTGENEVRE (05100).

Né à BRIANCON (05100), le 16 août 1958.

Aux termes d'un acte reçu par Maître François CHAVANNE, lors notaire à BRIANCON (05100), le 2 décembre 1986.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 742.350,00 Francs, stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

La jouissance a été fixée au 1er mai 1986.

Le bien vendu a été déclaré libre de tout privilège ou hypothèque, alors que plusieurs inscriptions avaient été prises sur l'immeuble vendu, savoir :

\* Inscription d'hypothèque judiciaire prise les 27 novembre et 23 janvier 1979, volume 1055, numéro 126, au profit de la SARL SILVESTRE FRERES, contre Monsieur SILVESTRE né le 30 mai 1920, en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de GAP en date du 7 avril 1978, pour sûreté de la somme principale de 308.059,08 Francs, ayant effet jusqu'au 27 novembre 1998.

\* Inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 22 février 1985, volume 1253, numéro 35, au profit de la SARL SILVESTRE FRERES, en vertu d'un acte reçu par Maître François CHAVANNE, lors notaire à BRIANCON (05100), le 15 mai et 23 août 1973, contre Madame LEGENDRE née le 25 mai 1931 - Messieurs SILVESTRE nés le 16 décembre 1951 - 26 août 1953 - 16 août 1958, pour sûreté de la somme principale de 311.000,00 Francs, et 31.100,00 Francs d'accessoires, ayant effet jusqu'au 31 décembre 1990.

- Page N°8 -

\* Inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 22 février 1985, volume 1253, numéro 76, au profit de la SARL SILVESTRE FRERES, contre Monsieur SILVESTRE né le 30 mai 1920, en vertu d'un acte reçu par Maître François CHAVANNE, lors notaire à BRIANCON (05100), le 15 mai et 23 août 1973, pour sûreté de la somme principale de 311.000,00 Francs, et 31.100,00 Francs d'accessoires, ayant effet jusqu'au 31 décembre 1990.

Une copie authentique dudit acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de GAP, le 20 janvier 1987, volume 7420, numéro 32.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Elle est ci-après littéralement rappelée, telle qu'elle résulte de l'acte sus-analysé en date du 2 décembre 1986 :

*I - Antérieurement, l'immeuble ci-dessus désigné appartenait :*

- pour un tiers (1/3) à Monsieur Marcel Emile SILVESTRE,
- pour un tiers (1/3) à Monsieur Henri François SILVESTRE,
- et pour un tiers (1/3) à la communauté existant entre les époux SILVESTRE / LEGENDRE,

par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite dans cette proportion, de Monsieur Léon Jules SILVESTRE-BRAC veuf de Madame Berthe ALPHAND, demeurant à BRIANCON, quartier de Pont de Cervières, aux termes d'un acte reçu par Me DAURELLE, notaire à BRIANCON le neuf mai mil neuf cent cinquante huit.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de un million quarante neuf mille sept cent anciens francs (1 049 700 AF) intégralement payé depuis.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de GAP le treize juin mil neuf cent cinquante huit, volume 1618, numéro 9.

*II - Suivant acte reçu par Me CHAVANNE, notaire à BRIANCON, le vingt sept octobre mil neuf cent quatre vingt un, Monsieur Henri François Eugène SILVESTRE a cédé à Monsieur Antoine SILVESTRE, son frère, tous ses droits, soit le un/tiers (1/3) indivis sur la parcelle ci-dessus désignée.*

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) payé comptant et dont ledit acte contient quittance.

Une expédition dudit acte de cession a été publiée au bureau des Hypothèques de GAP le seize décembre mil neuf cent quatre vingt un, volume 5871, numéro 4.

*III - Monsieur Antoine SILVESTRE, en son vivant retraité, demeurant à Montgenèvre, est décédé à BRIANCON le vingt neuf janvier mil neuf cent quatre vingt deux, laissant pour recueillir sa succession :*

1) Madame Yvette Marcelle LEGENDRE, son épouse survivante,

- commune en biens meubles et acquis, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON (Loir et Cher) le trente octobre mil neuf cent cinquante,

- donataire de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession de son mari, en vertu d'un acte reçu par Me CHAVANNE, notaire soussigné le vingt neuf mars mil neuf cent soixante dix huit,

- et usufruitière du quart des biens dépendant de la succession de son mari en vertu de l'article 767 du Code Civil.



- Page N°9 -

2) Et pour seuls héritiers à réserve et de droit :

- Monsieur Dominique Marcel Henri SILVESTRE,

- Monsieur Patrick Jean Georges SILVESTRE,

- et Monsieur Thierry Jacques Guy SILVESTRE,

ses trois enfants, nés de son union avec Madame LEGENDRE.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me CHAVANNE, le premier avril mil neuf cent quatre vingt deux.

L'attestation de propriété immobilière dressée par le même notaire le vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt deux, constatant la mutation par décès des immeubles et droits immobiliers dépendant de la succession de Monsieur SILVESTRE, a été publiée au bureau des hypothèques de GAP le cinq novembre mil neuf cent quatre vingt deux, volume 6208, numéro 8."

### ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

#### 1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

#### 2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

#### DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

### 3-) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

*"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...*

*Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".*

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

### 4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

### 5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

### 6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

### DECLARATIONS SUR L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare :

- Que l'immeuble vendu entre dans le champ d'application des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

- Page N°11 -

- Qu'il résulte d'un rapport technique établi par le Bureau VERITAS à GAP (05000) 79 Avenue d'Embrun, ayant obtenu l'agrément du ministère de la santé, en date du 30 septembre 1997, que les recherches entreprises conformément à l'article 2 du décret susvisé, n'ont pas révélé la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante.

Une copie du rapport demeurera annexé aux présentes après mention.

#### DECLARATIONS

##### 1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

###### **A - Concernant le VENDEUR :**

Le représentant de la Commune déclare :

- que la Commune est une commune française située en France métropolitaine.  
- que la Commune ne fait pas l'objet d'une procédure de mise sous tutelle de l'Etat Français.

- que le mandataire ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

###### **B - Concernant l'ACQUEREUR :**

Le représentant de la Régie déclare :

- que la Régie ne fait pas l'objet d'une procédure de mise sous tutelle de l'Etat Français.

- que le mandataire ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

##### 2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,  
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

##### ASSURANCE Loi 78-12 du 4 Janvier 1978

Le VENDEUR déclare :

- que le bien vendu a été mis en construction antérieurement au 1er Janvier 1979,

- qu'en conséquence, il n'était pas soumis aux obligations résultant des dispositions de la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- Qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précédent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions de la loi numéro 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et aux dommages dans le domaine de la construction.

##### TERMITES

L'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

- Page N°12 -

Le VENDEUR déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

#### **LUTTE CONTRE LE SATURNISME**

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 32-5 du Code de la santé publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L. 32-1 à L. 32-5 du Code de la santé publique.

#### **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

#### **MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES**

L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné d'inscrire la mutation du bien immobilier qu'il vient d'acquérir à la BANQUE DES DONNEES DE REFERENCES DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES et de fournir à cette banque les éléments d'information nécessaires à cette inscription hors de tout renseignement sur les personnes.

#### **REMISE DE TITRES**

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

#### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

#### **INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles

reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

**DONT ACTE rédigé sur 13 pages.**

**dont 5 pages pour la partie normalisée**

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Mr Samuel PETERMANN és-qualités

Mr Stéphane RICHARD és-qualités

Melle Marie-Françoise PUIGMIQUEL és-qualités

Me Jean PETRUCCELLI

AR PREFECTURE

005-210500237-20180516-DEL20180516094-DE  
Regu la 29/05/2018